

Commissions des Havres.

Certains des ports canadiens sont administrés par des commissions connues sous le nom de Commissions des Havres. Chaque commission est constituée par une loi spéciale du Parlement canadien et se compose de trois à cinq membres. Les biens immeubles de ces havres sont régis et administrés par la Commission, les commissaires ayant le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles pour l'amélioration et l'agrandissement des havres. Toutefois, ils ne peuvent aliéner les immeubles acquis de l'Etat sans l'approbation du Conseil des Ministres. Les commissions sont investies du pouvoir de faire les règlements nécessaires à l'administration des ports, fixer et percevoir les droits et redevances des vaisseaux et cargaisons entrés dans le port ou qui en sont sortis, d'imposer des amendes pour infractions à ces règlements (ceux-ci ne prenant effet qu'après avoir été sanctionnés par le Conseil des Ministres) et de dépenser les recettes ainsi encaissées. S'il s'agit de constructions ou d'agrandissements, une Commission peut procéder aux appropriations et émettre des emprunts sous forme d'obligations garanties par les propriétés immobilières et autres, des ports. Le gouvernement a avancé des fonds aux ports de Québec, de Montréal et de Vancouver, sur obligations de cette nature. Toutes les commissions sont placées sous la juridiction du ministère de la Marine et des Pêcheries et assujetties à la surveillance d'un fonctionnaire de ce département.

Les ports dont les noms suivent sont administrés par des Commissions; la date de la loi qui a constitué chacune d'elles est aussi donnée:—Montréal, 1894; Québec, 1899; Trois-Rivières, 1882 (amendée en 1923); Toronto, 1911; Hamilton, 1912; Belleville, 1889; Winnipeg et St-Boniface, 1912; Vancouver, 1913; New Westminster, 1913; North Fraser, 1913. Les havres de North Sidney et Pictou, Nouvelle-Ecosse, étaient autrefois placés sous la juridiction de commissions mais celles-ci furent abolies par l'effet de lois passées en 1914 et 1920, chacune d'elles entrant en vigueur le premier janvier suivant, et les biens et droits réels dont étaient investies les Commissions firent retour à l'Etat.

En 1919, le gouvernement fédéral fut autorisé par une loi à acquérir le havre de St-John, N.-B., moyennant le paiement à la cité de St-John, qui en est propriétaire en vertu d'une charte du roi George III, d'une somme de \$2,000,000 représentant la valeur des travaux faits par la cité. Les conditions de cette cession ayant été soumises à l'électorat de St-John, par voie de referendum, furent rejetées, de telle sorte que les choses demeurèrent dans le *statu quo*; cependant la loi ne fut pas abrogée.

IV.—LES INDIENS DU CANADA.¹

Les Indiens du Canada forment une population d'environ 109,000 âmes. Leur nombre ne varie guère, mais il a plutôt une propension à s'accroître, nonobstant l'opinion généralement accréditée de la lente extinction de cette race. Avant de subir les effets déprimants de la civilisation européenne et avant d'être décimés par les nombreuses guerres auxquelles ils prirent part, les Indiens et les Esquimaux étaient indubitablement beaucoup plus nombreux; malheureusement, il n'existe

¹Ce qui suit est un extrait de l'article du Département des Affaires Indiennes, paru dans l'édition de 1921. Ce qui concerne les dialectes et origines de la population indienne, ses occupations, l'hygiène, la salubrité et les habitations, que l'on trouvera pages 808-811 de l'édition de 1921, n'est pas répété ici.